POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

502 2026 80

Arrêt du 4 août 2026

Chambre pénale

Composition	Président :	Laurent Schneuwly
	Juges :	Jérôme Delabays, Alessia Chocomeli
	Greffière :	Léa Barras

Parties

A._____, recourant,

contre

MINISTERE PUBLIC, autorité intimée

Objet

Ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire (art. 323 CPP) – demande de récusation (art. 56 ss CPP)

Recours du 27 mars 2026 contre l'ordonnance du Ministère public du 19 mars 2026

considérant en fait

A. A._____ a déposé plusieurs plaintes pénales les 25 mai et 5 juillet 2012 pour tentative de contrainte, séquestration et abus d'autorité, respectivement pour lésions corporelles simples voire graves, voies de fait, agression, séquestration et enlèvement. Les procédures pénales ouvertes à la suite de ces plaintes ont été classées par la Procureure ad hoc du Ministère public du canton de Fribourg par ordonnance du 29 janvier 2018. Ces plaintes faisaient suite aux faits qui se sont déroulés lors de son arrestation et de son audition du 10 avril 2012 par la police. Elles étaient dirigées contre les policiers qui ont participé à l'intervention du 10 avril 2012, ainsi que contre B._____, et différents médecins de C._____

B. Par courrier du 24 novembre 2025, A._____ a requis la réouverture immédiate de la procédure ddd, ainsi que la récusation du Procureur général Fabien Gasser, alors en fonction. Il reproche aux agents de police ayant participé à la perquisition du 10 avril 2012 d'avoir emporté une caméra contenant des enregistrements privés et intimes, laquelle se trouvait dans un meuble à épices du magasin de la boucherie. À cet égard, il a notamment produit un courrier du 18 novembre 2025 émanant de la Police cantonale, Section Armes, Pyrotechnie et Explosifs (APEx), selon lequel aucune trace de la caméra prétendument séquestrée le 10 avril 2012 n'avait pu être retrouvée malgré les recherches effectuées. Il s'est également prévalu d'échanges intervenus sur Facebook entre décembre 2013 et janvier 2014 avec un agent de police dénommé « E._____ », lesquels tendraient, selon lui, à démontrer que la caméra était sous le contrôle des forces de l'ordre au moment de son arrestation. Le requérant a encore indiqué être en possession des cassettes originales de cet appareil, ce qui confirmerait son existence. Enfin, il a relaté un entretien qui se serait déroulé en 2012 avec l'agent de police F._____, au cours duquel il aurait évoqué la soustraction de sa caméra et se serait vu répondre que, même à supposer que celle-ci soit avérée, il ne disposerait d'aucun moyen de preuve et serait de surcroît tardif pour déposer plainte. Il soutient finalement qu'il s'agit de preuves nouvelles, décisives et jamais versées au dossier, lesquelles justifieraient la réouverture immédiate de la procédure.

En ce qui concerne la demande de récusation du Procureur général, A._____ soutient qu'il existe plusieurs motifs objectifs de prévention. Il indique notamment que le Procureur général serait déjà intervenu dans le dossier lié aux faits du 10 avril 2012 et dans les procédures subséquentes, et qu'une plainte pénale aurait été déposée à son encontre dans le cadre de la même affaire.

C. Par ordonnance du 19 mars 2026, le Ministère public, par le Procureur général Raphaël Bourquin, a refusé de rouvrir la procédure préliminaire relative à la procédure ddd. Il a retenu que ladite procédure pénale ne concernait pas l'éventuel vol d'une caméra. Le Ministère public a considéré que la disparition alléguée de la caméra était connue de A._____ depuis plusieurs années et qu'il lui appartenait de l'invoquer dans la procédure ayant abouti au classement ou, le cas échéant, de recourir contre l'ordonnance de classement du 29 janvier 2018. Les éléments produits à l'appui de la demande de reprise, soit le courrier de la police du 18 novembre 2025, les échanges intervenus avec un prétendu agent de police dénommé « E._____ » en 2013 et 2014, l'entretien allégué avec l'agent F._____ en 2012 ainsi que la possession des cassettes originales de la caméra, ne constituaient pas des faits ou moyens de preuve nouveaux et décisifs au sens de l'art. 323 CPP. Le Ministère public en a conclu que les conditions d'une reprise de la procédure n'étaient pas réunies et a rejeté la requête.

Le Ministère public a également rejeté la demande de récusation du Procureur général en raison du fait que, lors de la procédure ddd, tout comme au moment du dépôt de la requête de reprise de procédure du 24 novembre 2025, le Procureur général était Fabien Gasser, lequel ne traite pas de la demande de reprise de la procédure préliminaire.

D. Par courrier du 20 mars 2026 adressé à l'autorité de céans, A._____ a requis la notification d'une décision écrite relative à sa demande de récusation ainsi que la confirmation que cette affaire sera tranchée par le Tribunal cantonal. Il a également sollicité que le principe de célérité soit respecté.

Par courrier du 27 mars 2026, le Président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale) a informé A._____ qu'aucune demande tendant à la récusation du Procureur général et du Ministère public dans son ensemble n'était parvenue au Tribunal cantonal. En effet, le courrier du 3 décembre 2025 de A._____ relatif à une demande complémentaire à sa demande de récusation du 24 novembre 2025 avait comme destinataire le Tribunal d'arrondissement de la Sarine.

E. Par courrier du 27 mars 2026, A._____ a interjeté recours contre l'ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire du 19 mars 2026 auprès de la Chambre pénale. Il a conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée et à la reprise de la procédure préliminaire. Il a également conclu à ce qu'il soit statué sans frais ou à ce que les frais de procédure soient mis à la charge de l'Etat. Il a précisé maintenir sa demande de récusation, en tant qu'elle vise le Procureur général Raphaël Bourquin, qui était intervenu à son encontre en 2018 (refus de lever le séquestre de ses armes).

Par courrier du 30 mars 2026 adressé à l'autorité de céans, A._____ a expliqué s'être trompé d'autorité compétente en ce qui concerne son courrier du 20 mars 2026. Il a rappelé qu'en vertu des principes de la bonne foi, de la garantie de l'accès au juge et de l'interdiction du formalisme excessif, l'autorité qui reçoit un acte adressé par erreur doit le transmettre à l'autorité compétente. Enfin, il a souligné qu'il agissait sans représentation juridique et que les autorités devaient, par conséquent, faire preuve de retenue dans l'application stricte des règles de procédure.

Invité à se déterminer sur le recours, le Ministère public y a renoncé et s'est référé à son ordonnance du 19 mars 2026.

en droit

1.

1.1. Le recours à la Chambre pénale est ouvert contre les décisions et les actes de procédure du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). Une décision rejetant la reprise de la procédure préliminaire (art. 323 CPP) est ainsi susceptible de recours.

1.2. Le recours doit être adressé, par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b, 396 al. 1 CPP). En l'espèce, l'ordonnance attaquée a été notifiée au recourant le 20 mars 2026. Ainsi, le recours remis à la poste le 27 mars 2026 est intervenu en temps utile.

1.3. Le recourant était la partie plaignante dans la procédure dont fait l'objet la requête de la reprise de la procédure préliminaire. La partie plaignante a qualité de partie (art. 104 al. 1 let. b CPP). Par conséquent, le recourant dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

1.4. La Chambre pénale jouit d'une pleine cognition, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP). Elle statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

2.

2.1. Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). L'exigence de motivation du recours – qui a été mentionnée dans la décision attaquée – englobe aussi celle de prendre des conclusions. Lorsque la partie n'est pas représentée par un avocat, l'exigence de motivation est respectée si les conclusions peuvent être sans équivoque déduites de la motivation (cf. arrêt TF 6B_721/2018 du 19 novembre 2018 consid. 2.1 et les références citées; BSK StPO/JStPO-BÄHLER, 3e éd. 2023, art. 385 n. 3). Le recourant doit en tout état de cause exposer concrètement et spécifiquement en quoi la décision qu'il attaque contrevient au(x) motif(s) dont il se prévaut. En revanche, il n'est pas impératif que le recourant indique quelle est la décision qu'il souhaite obtenir à la place de celle dont il demande la modification ou l'annulation (CR CPP-CALAME, 2e éd. 2019, art. 385 n. 21). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit ainsi discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 140 III 86 consid. 2).

Si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, à l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière (art. 385 al. 2 CPP). Cette disposition ne permet toutefois pas de remédier à un défaut de motivation dans le mémoire en question. Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité, sachant que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (arrêts TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1; 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2 et les références citées).

2.2. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public a notamment relevé ce qui suit : « *En l'espèce, la procédure ddd close par ordonnance de classement le 29 janvier 2018 portait sur l'interpellation de A._____ par les agents de police le 10 avril 2012. En particulier, ce dernier reprochait aux agents de s'être rendus coupables de tentative de contrainte, séquestration et abus d'autorité, respectivement de lésions corporelles simples voire graves, voies de fait, agression, séquestration et enlèvement. Cette procédure ne portait ainsi pas sur l'éventuel vol d'une caméra.*

Si le plaignant souhaitait que soit examinée la disparition de sa caméra dans le cadre de cette procédure, il lui appartenait de l'invoquer à ce moment-là. En effet, pour rappel, l'une des conditions posées par l'art. 323 al. 1 CPP est que si une partie a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important, mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit fait obstacle à une reprise de la procédure. Ainsi, on ne saurait admettre la reprise de la procédure pour ce nouveau fait, connu du plaignant depuis plus d'une décennie, mais non invoqué en temps utile.

Si, au contraire, le plaignant avait déjà évoqué la disparition de sa caméra dans le cadre de la procédure ddd et qu'il n'en avait pas été tenu compte, il lui appartenait de recourir contre l'ordonnance de classement du 29 janvier 2018. Il ne peut en revanche pas contourner les règles relatives aux voies de droit en requérant aujourd'hui la réouverture de la procédure.

Quant aux preuves qualifiées de « nouvelles et décisives » par le plaignant, celles-ci ne changent en rien ce qui précède. S'agissant de la lettre du 18 novembre 2025 de l'APEx, elle ne fait que confirmer qu'aucune caméra n'a été séquestrée ou n'est détenue par la Police cantonale. Les échanges avec le dénommé « E._____ », quand bien même cette personne serait réellement un agent de la Police cantonale fribourgeoise, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, n'apportent aucune preuve de l'existence, respectivement de la disparition d'une caméra. Ces échanges ayant eu lieu en 2013 et 2014, ils auraient par ailleurs dû être invoqués dans le cadre de la procédure ddd et sont aujourd'hui tardifs. Il en va de même s'agissant de l'échange qui aurait eu lieu avec l'agent F._____ en 2012. Enfin, l'argument du requérant selon lequel il dispose encore des cassettes originales appartenant à la caméra disparue ne prouve pas non plus sa disparition et rien ne permet d'écarter l'hypothèse selon laquelle l'intéressé l'aurait simplement égarée.

Pour ces motifs, il est constaté que l'art. 323 CPP ne trouve pas application et la demande de reprise de la procédure préliminaire est rejetée. ».

2.3. En l'espèce, dans son mémoire de recours, le recourant avance pêle-mêle divers éléments dont la compréhension générale se révèle difficile. Il base principalement sa motivation sur la mauvaise administration des preuves par la Procureure ad hoc G._____ dans la procédure ddd, sur le déroulement irrégulier de la perquisition du 10 avril 2012, ainsi que sur la violation du principe de célérité lors de la procédure précitée. Ces éléments ne sont toutefois nullement évoqués dans l'ordonnance querellée.

Au surplus, le recourant soutient que le Ministère public a procédé à une appréciation erronée des faits en retenant que la procédure ne portait pas sur le vol d'une caméra. Il fait valoir qu'une capture d'écran de son compte, produite lors de l'audience du 15 février 2016 et constatée par la Procureure ad hoc, démontrerait au contraire l'existence d'une caméra Sony, élément que le Procureur général aurait ignoré dans son ordonnance.

Le recourant relève également que l'entretien qu'il aurait eu avec l'agent F._____ ainsi que le témoignage de la mère de son fils qu'il requiert constituent des faits ou moyens de preuves nouveaux au sens de l'art. 323 CPP. Selon lui, cet entretien n'a jamais été consigné ni instruit dans la procédure ayant abouti à l'ordonnance de classement du 29 janvier 2018, tandis que ce témoin n'a jamais été entendu, de sorte que ces éléments seraient susceptibles de justifier la réouverture de la procédure.

Finalement, le recourant expose que l'absence de recours contre l'ordonnance de classement du 29 janvier 2018 ne saurait lui être imputée. Il affirme qu'en raison du refus de son ancien mandataire de poursuivre la procédure et de requérir l'assistance judiciaire, alors même qu'il remplissait, selon lui, les conditions pour en bénéficier, il n'a pas été en mesure de déposer un recours. Il estime ainsi avoir été empêché, pour des motifs indépendants de sa volonté liés à sa défense et aux conditions de l'assistance judiciaire, de contester l'ordonnance de classement du 29 janvier 2018.

2.4. Force est de constater que le recourant ne discute pas réellement de la majorité des motifs invoqués par le Procureur général, ni n'explique en quoi le Ministère public aurait méconnu le droit, respectivement dans quelle mesure sa décision serait erronée. Premièrement, il se limite à dire que le Procureur général se trompe lorsqu'il estime que la procédure ne porte pas sur l'éventuel vol d'une

caméra. Il n'explique néanmoins pas pourquoi il n'a pas sollicité l'examen de la disparition de sa caméra lors de la procédure ddd alors qu'il était déjà au courant de sa prétendue disparition à ce moment-là. Deuxièmement, le recourant ne précise pas les raisons pour lesquelles il n'a pas soulevé, dans le cadre de la procédure ddd, l'entrevue qu'il aurait eue avec l'agent F._____. Il se contente d'expliquer dans quelle mesure il s'agit d'un fait nouveau. Troisièmement, l'intéressé n'indique aucunement en quoi les échanges avec le dénommé « E._____ » prouveraient l'existence respectivement la disparition de la caméra. Il se borne à alléguer que le précité serait un agent de la Police cantonale fribourgeoise. Il en ressort que le recourant n'aborde absolument pas la motivation de l'ordonnance querellée selon laquelle la plupart des « preuves nouvelles » n'ont pas été invoquées, alors même qu'il en connaissait l'existence depuis une dizaine d'années, soit déjà avant le prononcé de l'ordonnance de classement dont il demande la réouverture. Partant, il appert que la motivation du recours est insuffisante.

Sur le vu de ce qui précède, le recours contre l'ordonnance de refus de reprise de la procédure préliminaire du 19 mars 2026 est irrecevable, sans procédure de régularisation.

3.

3.1. Selon l'art. 56 al. 1 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein de l'autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou un conseil juridique sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La disposition définit une clause générale qui vise toutes les situations non énumérées aux lettres a à e de l'art. 56 al. 1 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial consacrée aux art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH qui permet d'exiger la récusation d'un magistrat dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (PC CPP, 3e éd. 2025, art. 56 n. 23 et 24 et les références citées; ATF 138 IV 142 ; 126 I 68 consid. 3a). L'appréciation doit être établie de manière objective. Ainsi, une apparence ne saurait être admise sur la base des seules appréciations subjectives de l'une ou l'autre des parties à la procédure. Concrètement, cette apparence n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partiale du magistrat (PC CPP, art. 56 n. 25 et la jurisprudence citée). Il est nécessaire en outre que le risque de prévention apparaisse comme sérieux. Pratiquement, l'impartialité de la personne concernée est présumée établie, sous réserve de preuves rapportées par l'une ou l'autre des parties (PC CPP, art. 56 n. 27). La partialité peut se manifester par des déclarations de la personne concernée, que celles-ci soient émises durant la procédure ou auparavant. Il peut s'agir de déclarations plus ou moins directes sur la culpabilité du prévenu, de déclarations racistes ou toute autre prise de position manifestant un « préjugement » ou un préjugé à l'encontre de l'une des parties. Les membres des autorités pénales doivent aussi s'abstenir de prendre position prématurément sur certaines questions juridiques, pour autant du moins que celle-ci, cumulativement, soient cruciales pour l'issue de la cause et fassent débat entre les parties (CR CPP-VERNIORY, art. 56 n. 34). Le comportement du membre de l'autorité dans la procédure vis-à-vis de telle ou telle partie peut aussi constituer une cause de récusation. N'emporte pas prévention une décision défavorable à une partie, ni en principe des décisions successives concernant la même personne, ou un refus d'administrer une preuve. En revanche, des actes de procédure menés en violation des droits d'une partie peuvent manifester un préjugé à l'encontre de cette partie. Selon la jurisprudence fédérale toutefois, seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées du juge, constituant des violations graves de ses droits, peuvent justifier le soupçon de parti pris (CR CPP-VERNIORY, art. 56 n. 35 et la jurisprudence citée; arrêt TF 1B_426/2018 du 20 novembre 2018

consid. 2.2.). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions prises par la direction de la procédure (PC CPP, art. 56 n. 30; arrêts TF 1B_148/2015 du 24 juillet 2015 consid. 3.1; 1B_205/2013 du 9 août 2013 consid. 3.1).

3.2. La partie qui sollicite la récusation doit exposer les faits sur lesquels elle fonde sa demande et les rendre plausibles (art. 58 al. 1 CPP). Dans ce contexte, A._____ estime qu'il existe un motif sérieux de récusation concernant la partialité du Procureur général. Selon le recourant, l'intervention antérieure du Procureur général dans la procédure, notamment à l'occasion de la décision du 5 juillet 2018 refusant la levée des séquestres portant sur ses armes, constitue un motif sérieux de récusation propre à faire naître une apparence de partialité. Il précise qu'il fait l'objet d'un acharnement et que l'ordonnance du 19 mars 2026 viole l'art. 6 par. 1 CEDH et la jurisprudence sur l'impartialité.

3.3. En l'espèce, le recourant se méprend lorsqu'il soutient que le Procureur général Raphaël Bourquin est déjà intervenu dans le cadre de la procédure dont il demande la reprise. Celui-ci a uniquement participé à la procédure hhh relative à l'ordonnance pénale du 29 janvier respectivement du 5 juillet 2018, et non à la procédure ddd faisant l'objet de la requête de la reprise de la procédure préliminaire. Le recourant semble ainsi confondre les différentes procédures et les autorités qui y sont intervenues. Au surplus, il n'allègue aucun élément concret permettant de retenir qu'il aurait fait l'objet d'un quelconque acharnement, ni n'expose pour quelles raisons précises le Procureur général ne serait pas impartial.

3.4. Par conséquent, force est de constater que le recourant n'invoque aucun des motifs de récusation prévus à l'art. 56 let. a-f CPP.

Manifestement mal fondée, la demande de récusation peut dès lors être écartée.

4.

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure, arrêtés à CHF 500.- (émolument : 400.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant.

(*dispositif en page suivante*)

la Chambre arrête :

I. Le recours est irrecevable.

II. La requête de récusation du Procureur général Raphaël Bourquin est irrecevable.

III. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 500.-, (émolument : 400.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. Ils sont prélevés sur l'avance de frais prestée.

IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

V. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 4 août 2026/lba

Le Président La Greffière